



Luxembourg, le 31 OCT. 2024

**Federatioun vun de Lëtzebuenger Guiden a  
Scouten**

5, rue Munchen-Tesch  
**L-2173 LUXEMBOURG**

**N/Réf.: 2024-001411**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 9 août 2024 versées par l'association « Federatioun vun de Lëtzebuenger Guiden a Scouten » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une manifestation « CaraPio Nuetsfunkraid 2025 » du 25 au 26 janvier 2025 sur les territoires des communes d'Esch-sur-Sûre, du Lac de la Haute-Sûre, de Rambrouch, de Boulaide et de Grousbous-Wahl,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur les territoires des communes d'Esch-sur-Sûre, du Lac de la Haute-Sûre, de Rambrouch, de Boulaide et de Grousbous-Wahl, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentier existants (balisés) et suit le tracé repris sur la carte topographique soumise.
- Article 3.-** Le nombre maximal de participants est limité à 70 personnes.
- Article 4.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN) et des zones Natura 2000.
- Article 5.-** Une attention particulière est portée à la zone Natura 2000 « LU00001004 – Vallée supérieure de la Sûre/Lac du barrage ».
- Article 6.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 7.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

**Article 8.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

**Article 9.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 25 au 26 janvier 2025 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

**Article 10.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Rambrouch, tél: 621 202 124, Triage de Haute Sûre-Sud, tél: 621 202 111, Triage de Harlange, tél: 621 202 125, Triage de Grosbous, tél: 621 202 118, Triage de Haute Sûre-Nord, tél: 621 202 121) sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administrations communales d'ESCH-SUR-SÛRE, du LAC DE LA HAUTE-SÛRE, de RAMRBOUCH, de BOULAIDE et de GROUSBOUS-WAHL